

**Priorité 1**

**Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques**

**Objectif spécifique 1.5**

**Promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques**

**Rappel des objectifs du Programme FEAMPA**

Cet objectif spécifique permet de compenser les surcoûts subis par les opérateurs lors de la pêche, de l'élevage, de la transformation et de l'écoulement de certains produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques de l'Union visées à l'article 349, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en raison des handicaps spécifiques de ces régions ultrapériphériques.

Le FEAMPA prendra donc en charge par un mécanisme de compensation des surcoûts (CS), les dépenses supplémentaires occasionnées par les frais dus à l'éloignement géographique ou aux conséquences matérielles des spécificités et contraintes climatiques tropicales fortes. Il est mis en œuvre à travers les articles 24 et 36 du FEAMPA et permet le remboursement des surcoûts de plusieurs catégories d'activités.

**Stratégie en Région**

Cet OS bénéficiera à l'ensemble des opérateurs impliqués dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture à La Réunion en contribuant aux équilibres de leurs activités et donc à leur pérennité économique.

Il bénéficiera à tous les segments de la pêche et de l'aquaculture réunionnaises et notamment la pêche artisanale, qui est la plus représentée en terme de nombre de navires.

**Services concernés**

Direction FEDER économie

Contact : 02 62 92 29 44 / 02 62 92 47 63

**Références réglementaires**

Articles n° 24 (promotion de conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques) du règlement FEAMPA (UE) n°2021/1139

Articles n° 36 ( compensation des surcoûts pour les produits de la pêche et de l'aquaculture) du règlement FEAMPA (UE) n°2021/1139

Acte délégué (UE) 2021/1972 de la commission du 11/08/2021 complétant le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 en établissant les critères de calcul des surcoûts supportés par les opérateurs lors de la pêche, de l'élevage, de la transformation et de l'écoulement de certains produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques.

**Types d'actions concernées**

Selon la typologie du Programme National FEAMPA 2021-2027, le seul type d'action concernée est la compensation

des surcoûts.

## Critères d'éligibilité sur les bénéficiaires et les opérations

### 1-BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

Les bénéficiaires sont l'ensemble des pêcheurs, aquaculteurs, GIE de pêcheurs, poissonneries, entreprises de mareyage, distribution, ateliers ou usines de transformation, exportateurs qui produisent ou commercialisent ou transforment des produits éligibles et produits localement par des navires immatriculés dans la flotte de pêche de l'UE, et basés à La Réunion.

Les opérateurs éligibles au plan de compensation des surcoûts de la pêche et de l'aquaculture de La Réunion sont définis ci-après :

Opérateurs	Produits ou catégories de produits
<i>Producteurs de pêche artisanale côtière</i>	<i>Poissons pélagiques, de fond et divers d'origine locale</i>
<i>Producteurs de pêche palangrière côtière</i>	<i>Poissons pélagiques, de fond et divers d'origine locale</i>
<i>Producteurs de pêche hauturière (frais / congelé)</i>	<i>Poissons pélagiques, de fond et divers d'origine locale</i>
<i>Producteurs aquacoles</i>	<i>Poisson ou algue d'élevage d'origine locale</i>
<i>Usines de transformation de niveau I</i>	<i>Poissons pélagiques, de fond, divers et d'élevage d'origine locale</i>
<i>Usines de transformation de niveau II</i>	<i>Poissons pélagiques, de fond, divers et d'élevage d'origine locale</i>
<i>Poissonneries et groupements d'intérêt économiques et autres formes juridiques en lien avec la commercialisation du poisson</i>	<i>Poissons pélagiques, de fond, divers et d'élevage d'origine locale</i>
<i>Mareyeurs, grossistes et semi-grossistes</i>	<i>Poissons pélagiques, de fond, divers et d'élevage d'origine locale</i>

Les opérateurs devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Les pêcheurs et les premiers acheteurs de produits de la mer devront également être à jour de leurs obligations déclaratives et de leur obligations professionnelles (CPO Armateurs et CPO 1<sup>er</sup> acheteur auprès du CRPMEM).

### 2-OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Les activités éligibles à la compensation sont les activités de production (6 activités pour la pêche, 3 activités pour la production aquacole), de transformation (7 activités pour la transformation des produits de niveau 1 et de niveau 2) et de commercialisation (4 activités pour la collecte des poissons à la débarque, , 5 activités pour la commercialisation des produits au niveau local, 6 activités pour l'exportation des produits ).

La liste détaillée ainsi que la définition de ces activités est précisée dans le tableau ci-dessous :

Intitulé de l'activité	Codification	Définition de l'activité concernée
Pêche artisanale côtière	PAC	Navires de 5 à 11,99 m, polyvalents et armés à la petite pêche (marée de moins de 24 heures, jusqu'à une 3ème catégorie, dans les 20 milles) Activités et espèces polyvalentes
Pêche palangrière côtière	PPC	Navires équipés d'une palangre horizontale de surface pour cibler les espèces pélagiques, armés à la petite pêche et exerçant entre 12 et 20 milles des côtes.
Pêche Palangrière hauturière en frais	PPH-F 12/14 mètres	Navires de 12 à 14,99 m Technique de pêche à la palangre horizontale de surface ciblant les espèces pélagiques principalement

	PPH-F 15/19 mètres	Navires de 15 à 19,99 m Technique de pêche à la palangre horizontale de surface ciblant les espèces pélagiques principalement
	PPH-F 20 mètres et plus	Navires de 20 m et plus Technique de pêche à la palangre horizontale de surface ciblant les espèces pélagiques principalement, en frais et en congelé
Pêche Palangrière hauturière en congelé	PPH-C 30 jours et plus	Navires de 20 m et plus Technique de pêche à la palangre horizontale de surface ciblant les espèces pélagiques principalement, en frais et en congelé
Production aquaculture Tilapia	PTIL	Exploitation d'aquaculture continentale, élevant principalement le Tilapia et de manière accessoire une autre espèce (Gourami)
Production aquaculture Truite	PTRU	Exploitation d'aquaculture continentale, élevant principalement la Truite et de manière accessoire une autre espèce (Carpe)
Production aquaculture Spiruline	PSPI	Exploitation aquacole de spiruline alimentaire, séchée sous forme de paillettes, de comprimés ou d'autres produits dérivés
Collecte par les Usines	COL-U-1	Usine de transformation du poisson en longe, filet, steak ou cubes de type industrielle (> 500 t) située bord à quai achetant les poissons aux navires réunionnais de pêche palangrière à leur débarque
	COL-U-2	Usine de transformation du poisson en longe, filet, steak ou cubes de type artisanale (< 500 t) située à distance du Port du port de débarque achetant les poissons aux navires réunionnais à leur débarque
Transformation de niveau 1 par les usines	TN1-U-1	Usines de transformation du poisson en longe, filet, steak ou cubes de type industrielle (> 500 t)
	TN1-U-2	Usines de transformation du poisson en longe, filet, steak ou cubes de type artisanale (< 500 t)
Transformation de niveau 2 par les usines	TN2-U	Unité de transformation de niveau 2 du poisson en produits traiteurs à partir de longes, filets, steak ou cubes
Commercialisation par les usines	COM-U	Usines de transformation du poisson vendant une partie de sa production non transformée, non éligible à la TN1 et la TN2, aux GIE, poissonneries et grossistes.
Collecte par les GIE et les Poissonneries ou autres 1 <sup>ers</sup> acheteurs	COL-GIE	Groupement d'intérêt économique de pêcheurs, achetant leur poisson et celui des pêcheurs artisans, et celui des palangriers côtiers à la débarque à quai
	COL-POIS	Poissonneries, achetant le poisson aux pêcheurs artisans, aux palangriers côtiers à la débarque à quai
Transformation de niveau 1 par les GIE et poissonneries	TN1-GIE	Groupement d'intérêt économique de pêcheurs et poissonnerie artisanale (< 100 t EPV), transformant en longe, filet, steak ou cubes une partie du poisson acheté
	TN1-POISS	Poissonnerie (> 100 t EPV), transformant en longe, filet, steak ou cubes une partie du poisson acheté
Transformation de niveau 2 par les GIE et poissonneries	TN2-FGPM	Atelier de transformation de niveau 2 du poisson en produits traiteurs à partir de longes, filets, steak ou cubes
Commercialisation par les GIE, poissonneries et autres formes juridiques en lien avec la commercialisation du poisson	COM- FGPM	Groupement d'intérêt économique de pêcheurs et poissonneries, commercialisant une partie de ces produits non transformés, non éligibles à la TN1 et la TN2
Distribution / Mareyage	DIS	Grossistes et mareyeurs commercialisant les produits de la mer pour alimenter les réseaux de distribution du poisson à La Réunion, en frais et en congelé (CHR, collectivités, GMS, poissonneries)
		opérateur exportant des poissons frais à destination du continent européen par voie aérienne

Export aérien en frais	EXP-VDK	Poissons non transformés
	EXP-LONGE	Poissons transformés en longe, steak, filets ou cubes
	EXP-VIDE	Poissons transformés et emballés sous-vide (Skin-Pack)
	EXP-FUME	Poissons fumés
Export maritime en congelé	EXP-MAR	Opérateur exportant des poissons congelés transformés ou entiers à destination du continent européen par voie maritime
Commercialisation des poissons d'aquaculture	COM-AQUA	Exploitation d'aquaculture continentale, commercialisant à l'extérieur de la ferme le Tilapia, la Truite et de manière accessoire d'autres espèces (Gourami, Carpe)
Commercialisation de la spiruline	COM-SPI	Exploitation aquacole de spiruline alimentaire, séchée sous forme de paillettes, de comprimés ou d'autres produits dérivés commercialisant ses produits à l'extérieur de la ferme
Transformation de niveau 1 de la spiruline	TN1-SPI	Exploitation aquacole de spiruline alimentaire, transformant de niveau 1 ses produits élaborés (comprimés ou autres produits dérivés)
Export aérien spiruline	EXP-SPI	Exploitation aquacole de spiruline alimentaire, exportant par voie aérienne ses produits élaborés (paillettes, comprimés ou autres produits dérivés)

### 3-OPÉRATIONS INÉLIGIBLES

Les opérations inéligibles concernent toutes les activités non listée ci dessus et celles qui commercialisent ou transforment des poissons importés ou des espèces inéligibles.

### 4-DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses éligibles sont calculés sur la base des volumes produits, commercialisés et transformés pour des produits éligibles à la compensation des surcoûts.

Un barème de compensation (au sens de la définition du coût unitaire à l'article 53 du RPDC) est établi pour chaque catégorie d'activité ou sous-catégorie.

L'élaboration du barème respecte les principes énumérés à l'article 53 du RPDC. Il donnera lieu à un montant de compensation en fonction de la tonne produite. Les documents probants permettant d'attester de la tonne produite seront à fournir par les bénéficiaires pour prétendre à la compensation selon les dispositions nationales d'éligibilité des dépenses. Le montant d'aide auquel l'opérateur pourra prétendre est ainsi déterminé en multipliant le barème de compensation par la quantité produite par catégorie d'activité/type de production pour la période concernée.

#### *Identification des produits éligibles de la pêche et de l'aquaculture*

Les produits éligibles sont:

- pour les produits de la pêche : toutes les espèces autorisées à la pêche et à la commercialisation issues de la pêche professionnelle à La Réunion, par des bateaux relevant de la PCP ;
- pour les produits de l'aquaculture : toutes les espèces produites localement, comme notamment le tilapia, la truite et la spiruline, etc.

### 5-DÉPENSES INÉLIGIBLES

Les espèces inéligibles à la compensation des surcoûts sont celles figurant dans la liste ci-après, classées par catégories (spp : Toutes les espèces du genre) :

Numéro	Catégorie	Dénomination commerciale	Nom scientifique	Code FAO	Présentation*	Code NC
1		Requin tigre	<i>Galeocerdo cuvier</i>	TIG	F, C, T	0302-0303
2		Requin bouledogue	<i>Carcharhinus leucas</i>	CCE	F, C, T	

3	Pélagiques	Requin marteau	<i>Sphyrna</i>	SPN	F, C, T			
4			<i>Sphyrna mokarran</i>	SPK	F, C, T			
5			<i>Sphyrna lewini</i>	SPL	F, C, T			
6			<i>Sphyrna zygaena</i>	SPZ	F, C, T			
7		Requin gris	<i>Carcharhinus plumbeus</i>	CCP	F, C, T			
8		Requin baleinier	<i>Carcharhinus fitzroyensis</i>	CCZ	F, C, T			
9		Requin griset	<i>Hexanchus griseus</i>	SBL	F, C, T			
10		Requin renard	<i>Alopias</i>	THR	F, C, T			
11			<i>Alopias superciliosus</i>	BTH	F, C, T			
12			<i>Alopias vulpinus</i>	ALV	F, C, T			
13			<i>Alopias pelagicus</i>	PTH	F, C, T			
14		Requin vache	<i>Hexanchus nakamurai</i>	HXN	F, C, T			
15		Emissoles	<i>Triakidae</i>	TRK	F, C, T			
16		Squales	<i>Squalidae</i>	DGX	F, C, T			
17			<i>Centrophorus moluccensis</i>	CEM	F, C, T			
18			<i>Squalus megalpos</i>	DOP	F, C, T			
19		Démersaux	Grand barracuda	<i>Sphyrna barracuda</i>	GBA		F, C, T	0302-0303
20			Vivaneau bourgeois	<i>Lutjanus sebae</i>	LUB		F, C, T	
21	Vivaneau chien rouge		<i>Lutjanus bohar</i>	LJB	F, C, T			
22	Babonne		<i>Plectropomus maculatus</i>	PLM	F, C, T			
23	Poisson chirurgical		<i>Acanthurus spp</i>	AXQ	F, C, T			
24			<i>Acanthurus triostegus</i>	AQT	F, C, T			
25			<i>Acanthurus nigrofuscus</i>	AQN	F, C, T			
26	Baliste		<i>Balistidae spp</i>	TRI	F, C, T			
27			<i>Sufflamen fraenatum</i>	UIA	F, C, T			
28			<i>Balistoides viridescens</i>	BDZ	F, C, T			
29			<i>Odonus niger</i>	ONI	F, C, T			
30			<i>Balistoides conspicillum</i>	BDK	F, C, T			

31			<i>Canthidermis maculata</i>	CNT	F, C, T
33		Rascasse	<i>Scorpaenidae</i>	SCO	F, C, T
34		Rascasse serran	<i>Setarches guentheri</i>	SVG	F, C, T
35		Rascasse volante	<i>Pterois miles</i>	UHQ	F, C, T
36			<i>Pterois antennata</i>	PZT	F, C, T
37		Porc-épic	<i>Diodontidae</i>	DIO	F, C, T

\* Frais/Congelé/Transformé

## Critères de sélection

Les dossiers de compensation des surcoûts ne font pas l'objet d'examen de critères de sélection de projet. La mesure garantit de fait, par un égal accès à l'aide, les principes d'égalité, d'inclusion et de non discrimination dans le traitement des demandes.

La sélection des opérations (article 73 du Règlement portant dispositions communes R/UE 2021/1060 du 24 juin 2021) s'opère par l'examen de l'ensemble des critères et procédures qui est détaillé dans ce Document opérationnel de mise en œuvre et qui porte sur les bénéficiaires et les types d'activités concernés.

## Modalités de candidature

Les demandes d'aide se font en ligne sur le Portail des Aides national E-Synergie.

Le portage des dossiers de demande d'aide se fera de manière collective par l'intermédiaire des représentants des professionnels (CRPMEM, ARIPA ou une organisation de producteurs) qui regrouperont les demandes des opérateurs, sous forme d'opération collaborative partenariale.

Les demandes d'aide seront déposées par l'opérateur « chef de file » pour une période pluri-annuelle, sur la base des volumes prévisionnels de chaque opérateur partenaire. Elles regrouperont les demandes de compensation de surcoût des opérateurs regroupés selon leurs types d'activités en plusieurs volets :

- 1- Volet production pêche et aquacole
- 2- Volet commercialisation et transformation
- 3- Volet exportation pêche et aquacole

Chaque volet fera l'objet d'une demande d'aide différente.

La 1<sup>ère</sup> demande d'aide de chaque volet couvrant la période 2022-2<sup>ème</sup> semestre à 2025 sera déposée au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2022.

La 2<sup>ème</sup> demande d'aide de chaque volet couvrant la période de 2026 à la fin de programmation sera déposée au 1<sup>er</sup> trimestre 2026.

Une ré-évaluation des volumes prévisionnels sera possible chaque année au cours du dernier trimestre de l'année. Cette ré-évaluation sera, le cas échéant, accompagnée d'une demande d'avenant à la demande d'aide initiale.

Les demandes de paiement regroupant les pièces justificatives des dépenses réalisées par chaque opérateur partenaire seront déposées par le chef de file, au minimum selon un rythme annuel, au 15 mars de l'année N+1.

Il est possible pour le bénéficiaire de déposer au maximum 2 demandes de paiement sur la tranche annuelle, chaque demande de paiement portant sur un semestre.

Dans ce cas, les dates limites de dépôt sont les suivantes:

- 15 septembre N pour le 1<sup>er</sup> semestre de l'année N
- 15 mars N+1 pour le 2<sup>ème</sup> semestre de l'année N

## Lignes de partage

Sans objet

## Modalités de financement

Le montant d'aide auquel l'opérateur peut prétendre est déterminé en multipliant le barème de compensation exprimée en poids vif par le volume produit commercialisé par catégorie d'activité pour une période donnée.

Il donnera lieu à un montant de compensation en fonction de la tonne commercialisée.

Le barème de compensation, au sens de la définition du coût unitaire à l'article 53.1.b du Règlement portant dispositions communes (RPDC) est établi pour chaque nature de coût et chaque catégorie d'activité. L'élaboration d'un barème respecte les principes énumérés à l'article 53.2 du RPDC.

Les coûts unitaires en vigueur, définis dans le plan d'actions FEAMPA de La Réunion, annexé au programme national sont les suivants :

Activités compensées	Codification	Niveau de surcoût en €/kg de poids vif
<b>Activités de production</b>		
Pêche artisanale côtière	PAC	1,952
Pêche palangrière côtière	PPC	1,914
Pêche palangrière hauturière en frais 12-14,99 m	PPH + 12	1,683
Pêche palangrière hauturière en frais 15-19,99 m	PPH + 15	1,866
Pêche palangrière hauturière en frais plus de 20 m	PPH + 20	1,611
Pêche palangrière hauturière en congelé plus de 20 m	PPH-C	0,779
Production aquacole de Tilapia	P-TIL	2,478
Production aquacole de Truite	P-TRU	1,461
Production aquacole de Spiruline	P-SPI	1,675
<b>Activités de commercialisation sur le marché local</b>		
Collecte par les usines bords à quai	COL-U1	0,111
Collecte par les usines en site éloigné du quai	COL-U2	0,185
Collecte par les GIE	COL-GIE	0,504
Collecte par les poissonneries	COL-POIS	0,751
Commercialisation par les usines	COM-U	0,054
Commercialisation par les GIE et les poissonneries	COM-FGPMAR	0,100
Commercialisation des poissons d'aquaculture	COM-AQUA	0,063
Commercialisation de la spiruline	COM-SPI	0,338
Distribution et Mareyage	DIS	0,325
<b>Activités de transformation des produits</b>		
Transformation de niveau 1 par les usines (type industriel)	TN1-U1	0,360
Transformation de niveau 1 par les usines (type artisanal)	TN1-U2	0,481
Transformation de niveau 2 par les usines	TN2-U	0,884
Transformation de niveau 1 par les GIE	TN1-GIE	0,352
Transformation de niveau 1 par les poissonneries	TN1-POIS	0,362
Transformation de niveau 2 par les GIE et les poissonneries	TN2-FGPMAR	0,530
<b>Activités d'exportation</b>		

Export aérien de poissons frais non transformés	EXP-VDK	<b>2,977</b>
Export aérien de poissons frais transformés en longes ou filets	EXP-FIL	<b>1,709</b>
Export aérien de poissons frais transformés et emballés sous-vide	EXP-VIDE	<b>4,501</b>
Export aérien de poissons frais transformés et fumés	EXP-FUME	<b>2,408</b>
Exportation maritime de poissons congelés	EXP-MAR	<b>0,300</b>
Exportation de spiruline	EXP-SPI	<b>17,49</b>

Les documents probants permettant d'attester de la tonne commercialisée seront à fournir par les bénéficiaires pour prétendre à la compensation.

Les pièces justificatives doivent permettre de mettre en évidence les éléments d'éligibilité de la dépense : date, volume et présentation des produits, ainsi que les éléments d'identifications relatifs au fournisseur et à l'origine des produits (numéro de lots) . Il peut s'agir de factures, notes de vente, tickets de caisse...

Une liste de coefficients de conversion est utilisée afin de convertir en équivalent poids vif les quantités exprimées lors de la commercialisation en poids net (GUT, GHT, GUH, GUG, FIL....), sur les factures ou les tickets de caisse ou les notes de vente. La liste des coefficients de conversion utilisés est présentée en annexe de ce document.

En cas de nouveau produit transformé ou préparé (produits traiteurs), le bénéficiaire devra en informer, préalablement, par écrit, le service instructeur et adresser une fiche-recette permettant d'établir le coefficient de conversion de la préparation en équivalent poids vif. Après validation de celui-ci, un avenant à la convention sera établi par le service instructeur FEAMPA de la Région.

### **Intensité d'aide publique**

Le taux d'intensité de l'aide publique est fixé à 100 % des dépenses éligibles.

### **Taux de contribution du FEAMPA**

Le taux de contribution du FEAMPA représente 100 % des dépenses publiques éligibles.

### **Indicateurs de résultats**

- Emplois maintenus

**Version du DOMO N° 01 du 12/08/2022**



## Annexe : Coefficients de conversion

Dénomination commerciale	Nom scientifique	Code FAO	WHL Entier	GUT (ex VAT) Eviscéré	GUG (ex VAT) Eviscéré et sans branchies	GUH (ex VDK) Eviscéré et étêté	FIL (Filet)
Thon Germon frais	Thunnus alalunga	ALB	1	1,11	1,12	1,16	2,9
Thon Bigeye (obèse patudo)	Thunnus obesus	BET	1	1,1	1,2	1,29	2,58
Bonite orientale	Sarda orientalis	BIP	1	1,3		1,3	
Marlin noir/Marlin rayé	Makaira indica/ Kajikia audax	BLM/MLS	1	1,3		1,3	2,16
Marlin bleu	Makaira mazara	BUM	1	1,3		1,3	2,16
Bonites nca	Sarda spp	BZX	1	1,3		1,3	
Thazard rayé	Scomberomorus commerson	COM	1	1,3		1,3	
Dorade coryphène	Coryphaena hippurus	DOL	1	1		1,3	2,89
Thon Noir (thon divers)	Gymnosarda unicolor	DOT	1	1,18		1,3	2,6
Bonite à dos rayé	Euthynnus affinis	KAW	1	1,3		1,3	
Thazard	Scomberomorus spp	KGX	1	1,3		1,3	
Espadon Voilier	Istiophorus platypterus	SFA	1	1,18		1,3	2,16
Bonite ventre rayé	Katsuwonus pelamis	SKJ	1	1,3		1,3	
Requin-taupe bleu	Isurus oxyrinchus	SMA	1	1		1	1,66
Lancier	Tetrapturus angustirostris	SSP	1	1,3		1,3	3,25
Espadon	Xiphias gladius	SWO	1	1,11	1,2	1,31	2,17
Thon banane	Acanthocybium solandri	WAH	1	1,3		1,3	2,6
Thon Albacore	Thunnus albacares	YFT	1	1,1		1,16	2,32
Tous Démersaux et autres			1	1,3		1,3	2

	Coefficients issus du code UE R 404/2011
	Coefficients validés par la DPMA (PCS 14-20)